

NOUVEAU SALAIRE

OUVRIER



Pourquoi cette réforme? Qui est concerné?

Pourquoi notre traitement brut a baissé?

Que devienne les heures payés au-delà de 152,47?

Que devient la prime de rendement? Que devient le complément de salaire?

Pourquoi la prime de technicité évolue?

Que se passe t-il pour ceux qui n'ont pas de prime de Technicité?

Que devient la prime de faisant fonction? Que devient la prime de travaux insalubres?

Que devient la prime de vie chère pour les ouvriers outre – mer?

Spécificité pour les Ouvriers Auxiliaires

Pourquoi une disposition transitoire?

Comment évoluera notre salaire?

Une décision individuelle / Exemples

Pourquoi cette réforme?

Le rapport de l'audit de la cour des comptes sur la gestion des ouvriers d'Etat de la DGAC et de Météo - France a dénoncé en particulier un certain nombre d'irrégularités sur la rémunération des personnels ouvriers.

Il a en particulier dénoncé:

- le nombre d'heures qui permet de calculer le traitement brut (forfait éclaté). Nombre d'heures qui ne correspond pas aux heures réellement effectuées par l'ouvrier.
- un certain nombre de primes qui n'ont donné lieu à aucun texte paru au journal officiel (taux de la prime de rendement, complément de salaire, prime de fonction...)

Suite aux conclusions de cette inspection, l'agent comptable de la DGAC a menacé de ne plus payer les ouvriers si une solution n'était pas rapidement trouvé.



Qui est concerné?

Tous les ouvriers affiliés au FSPOEIE de la DGAC et de Météo - France.

Les Ouvriers des Parcs et Ateliers ne sont pas concernés.

Deux nouveaux textes:

- un décret n°2011-1171 du 23 septembre 201 fixe les modalités de rémunération.
- un arrêté du 23 septembre 2011 fixe le montant de chaque mesure.

La baisse de salaire sur la paie de janvier 2012 n'est pas liée à cette évolution. Elle est la conséquence de l'augmentation du taux cotisation retraite (8,39% au lieu de 8,12%) et de l'augmentation de l'assiette de cotisations CSG et CRDS.



Pourquoi notre traitement brut a baissé?

Le traitement brut a baissé car le nombre d'heures qui servait à le calculer a baissé.

Le nombre d'heures qui servait au calcul du traitement brut (appelé forfait éclaté) ne correspondait pas au nombre d'heures réellement réalisées. Il comprenait:

- le nombre d'heures réalisées pour 35 h hebdomadaire soit un forfait mensuel de 152,47 heures.
- une prime de 90 francs qui était versée en augmentant le nombre d'heures.
- pour les ouvriers embauchés avant 1981, un certain nombre d'heures supplémentaires. Ce nombre d'heures supplémentaires était abondé de 25% et dans certains cas pour certaines heures à 50%.

Suite à cette réforme, le nombre d'heures permettant le calcul du traitement brut et de la prime de rendement est fixé à 152,47 heures pour tous les ouvriers

Que deviennent les heures payées au-delà de 152,47?

La prime de 90 francs est intégrée dans la prime de technicité.

Les ouvriers embauchés avant 1981 étaient embauchés avec un forfait d'heures supérieur au temps légal. Ces heures supplémentaires leur étaient payées dans le forfait éclaté. Elles étaient abondées de 25% ou dans certains cas de 50%.

Ces heures supplémentaires sont maintenues. Elles seront payées comme toutes les autres heures supplémentaires en abondant de 25% ou de 50% le taux horaire et bénéficient de la prime de rendement.

Le Chef de l'établissement Ouvrier devra signer une décision qui attestera que toutes les heures sont bien réalisées (heures supplémentaires du forfait éclaté et heures supplémentaires ponctuelles).

Le nombre total d'heures supplémentaires ne peut pas dépasser:

- 13 h / semaine ; 108 h sur 12 semaines consécutives; 220 h / an

La décision individuelle précise aux ouvriers concernés le nombre d'heures supplémentaires qu'ils doivent effectuer.



Que devient notre prime de rendement?

L'article 2 du décret prévoit que tous les ouvriers de l'Aviation Civile et de Météo - France ont une prime de rendement de 32%.

Cette prime est calculée sur le 1er échelon du groupe d'appartenance de l'ouvrier sur la base de son forfait horaire 152,47h.

Le décret fixe le montant de la prime de rendement à 32% pour tous les ouvriers. Cette prime est prise compte dans le calcul de la retraite (coefficient de majoration).



Que devient le complément de salaire?

Lors du protocole 2000, les ouvriers ont bénéficié d'une mesure protocolaire: revalorisation de 2% sur le traitement brut et de 2% sur le montant de la prime de rendement.

Cette mesure n'a pas donné lieu à un texte paru au journal officiel. Elle a été dénoncée par la cour des comptes.

Pour compenser la suppression du complément de salaire, le bordereau de salaire est augmenté de 2%.

Cette mesure permet de conserver dans le calcul de la retraite la valeur du complément de salaire.



Pourquoi la prime de technicité évolue?

La prime de 90 francs, qui était intégrée dans le nombre d'heures servant à calculer le traitement brut (forfait éclaté), sera intégrée dans la prime de Technicité.

La nouvelle prime de Technicité comprendra une part fixe et une part variable. Le montant de la part fixe est fixé à 20 € pour les groupes V à VII, à 35 € pour les hors-catégorie.

Le montant de la part variable correspond à la somme nécessaire pour compenser la différence entre la prime de technicité actuelle + la valeur des 90 francs – la part fixe. A chaque avancement et à chaque revalorisation du taux horaire, les 90 francs ont été revalorisés. Cette valeur est variable d'un agent à l'autre. Il était nécessaire de créer une part variable pour qu'aucun agent ne subisse une baisse de salaire. Le montant maximum annuel varie selon le groupe de l'ouvrier entre 960 et 1220 euros.



Que se passe t-il pour ceux qui ne touchent que la PSH?

Les ouvriers qui touchent la PSH n'ont pas de prime de technicité. Pour compenser la prime de 90 francs, ils toucheront une prime de technicité avec une part fixe de 15 € et une part variable dont le calcul du montant compensera la différence entre la valeur des 90 francs – la part fixe.

La PSH n'est pas modifiée.

A la demande du budget, le décret prévoit que la part variable de la prime de technicité tient compte des sujétions particulières ou géographiques et de la manière de servir de l'ouvrier. Pour le moment cette mesure n'est pas appliquée.



Que devient la prime de faisant fonction?

Lors de la modification de la circulaire Chef d'équipe, à la demande de FO, il a été possible de verser la prime de faisant fonction pour les ouvriers qui remplacent temporairement un Chef d'équipe. Cette prime était versée sous réserve d'une demande écrite du Chef d'Etablissement et selon les modalités prévues dans la circulaire.

Si son groupe le lui permettait l'ouvrier était alors payé pendant la période de l'intérim au groupe supérieur. L'audit de la cour des comptes a considéré que cette mesure était illégale.

Le nouveau décret prévoit la création d'une prime de fonction d'un montant de 15 euros par jour d'intérim.

La rémunération sera inférieure à la précédente mais cette prime comptera toujours pour la retraite.



Que devient la Prime de travaux insalubres?

La prime de travaux insalubres est conservée. Seule son appellation change, elle est renommée Indemnité pour travaux incommodes.

Les annexes à l'arrêté reprennent la liste des travaux et le montant horaire de chaque type de travaux.

Le bénéfice d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres pour les ouvriers qui ont 15 ans (évolution vers 17 ans nouvelle loi sur les retraites) validés est toujours applicable.

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la pension



Que devient la Prime de vie chère?

Le décret prévoit une indemnité particulière pour les ouvriers d'Outre Mer dont le montant s'applique sur le traitement brut:

- 40% Guadeloupe Guyane Martinique
- 25% Saint Pierre et Miquelon La Réunion

Actuellement pour les ouvriers concernés (Antilles et Guyane) cette prime s'applique sur le traitement brut et la prime de rendement. Pour les ouvriers en activité la rémunération sera maintenue (voir page 15).

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la pension



Spécificité pour les Ouvriers Auxiliaires?

Le calcul du salaire pour les ouvriers auxiliaires se fait:

Rémunération principale:

- Groupe dans lequel ils sont recrutés à l'échelon 1 avec la prime de rendement à 32%.

Pour compenser la prime de 90 francs qui était versée aux auxiliaires une indemnité de première embauche est créée. Le montant annuel de référence est de 90 euros.

Les ouvriers auxiliaires ne bénéficient pas de prime de Technicité ou de la PSH.



Pourquoi des dispositions transitoires?

L'article 13 du décret prévoit que les personnels en fonction, à la date de publication du présent décret, peuvent conserver, à titre personnel et s'ils y trouvent avantage, les montants de rémunération perçus au titre des différents éléments de rémunération prévus par le décret

Dans le cas où l'application du décret entraînerait une baisse de salaire, une indemnité sera versée pour maintenir le niveau de rémunération. Elle sera maintenue tant que l'agent sera en activité mais ne sera pas indéxée.



Comment notre salaire évoluera?

Les ouvriers de la DGAC et de Météo - France auront un bordereau de salaire spécifique qui sera différent de celui des ouvriers de la Défense. L'arrêté fixe le montant du taux horaire pour chaque groupe et le niveau de l'abattement de zone en fonction de la commune d'appartenance.

Jusqu'à présent le bordereau de salaire bénéficiait d'une revalorisation trimestrielle liée à l'évolution des salaires dans la métallurgie Parisienne.

Suite à une décision du gouvernement cette évolution est bloquée depuis 01/2011.

Le décret prévoit une modification de l'évolution du bordereau qui sera dorénavant liée à l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Les ouvriers de l'Aviation Civile et de Météo-France auront un bordereau de salaire différent de celui des ouvriers de la Défense. Son nouveau type d'indexation entraînera une diminution de sa revalorisation.



Décision individuelle

Tous les ouvriers recevront une décision individuelle qui précisera:

- Le montant de la part fixe et de la part variable de la nouvelle prime de technicité.
- Pour les ouvriers embauchés avant 1981 le nombre d'heures supplémentaires qu'ils ont à effectuer.
- Pour les ouvriers concernés, il est également précisé que les heures abondés à 50% du forfait éclaté seront ramenées à 25% en cas de changement de fonction (l'abondement de 50% étant liée à des heures de nuit ou de week-end qui étaient liées à la fonction actuelle de l'ouvrier).

Comme toute décision individuelle chaque ouvrier peut faire appel dans les deux mois devant un tribunal administratif de cette décision.



Exemple sans heures supplémentaires

Ouvrier Gr VII échelon 7 zone -2,7						
Régime Actuel			Nouveau Régime			
Taux horaire échelon 1 échelon 7	12,2993 14,5133		Taux horaire (+2%) échelon 1 échelon 7	12,5453 14,8036		
echelon 7	14,5155		:: ecrieion /	14,0030		
Heures travaillées + Supplément de 90 francs + Heures > 35 heures Forfait éclaté	((35h*52semaines)/12 mois) + 0,8	152,47 2,04 0,00 154,51	Heures travaillées	152,47		
Rémunération principale		ŀ	Rémunération principale			
Salaire	154,51 x 14,5133	2242,40	152,47*14,8036	2257,10		
Prime de rendement	154,51 x 12,2993 x 32%	608,10	152,47*12,5453*32%	612,09		
Indemnité Travaux Dangereux ou insalubres		21,60	Indemnité pour Travaux incommodes	21,60		
Primes et indemnité						
Complément de salaire			Heures supplémentaires	이		
+2% traitement brut	2% de 2242,4	44,85				
+2% Prime de rendement	2% de 608,10	12,16				
Prime de Technicité		25	PTO - Part fixe	20		
		ŀ	PTO - Part variable	43,33		
Salaire brut		2954,12	Salaire brut	2954,12		

Exemple avec heures supplémentaires

Ouvrier Gr VII échelon 8 zone -2,7, avec PSH						
Régime Actuel			Nouveau Régime			
Taux horaire			Taux horaire (+2%)			
échelon 1	12,2993		échelon 1	12,5453		
échelon 4	14,8820		échelon 4	15,1796		
Heures travaillées	(35 h * 52 semaines) / 12 mois + 0,8	152,47	Heures travaillées	152,47		
+ Supplément de 90 francs	1,49 x 125%	1,86				
+ Heures > 35 heures	11,66 x 125%	14,58				
= Forfait éclaté		168,90				
Rémunération principale			Rémunération principale			
Salaire	168,90 x 14,8820	2513,63	152,47*15,1796	2314,44		
Prime de rendement	168,90 x 12,2993 x 32%	664,77	152,47*12,5453*32%	612,09		
Indemnité Travaux Dangereux ou insalubres		21,60	Indemnité pour Travaux incommodes	21,60		
Primes et indemnité						
Complément de salaire			Heures supplémentaires			
+2% traitement brut	2% de 2513,63	50,27	11,66*15,1796*25%	221,24		
+2% Prime de rendement	2% de 664,77	13,30	11,66*12,5453*25%*32%	58,51		
Prime de Technicité		0,00	PTO Part fixe	15,00		
Prime Spéciale d'habilitation		100,00	PTO Part variable	20,69		
			Prime Spéciale d'habilitation	100,00		
Salaire brut		3363,57	Salaire brut	3363,57		

Remarques Générales
La diffusion de ce décret et de cet arrêté permet à la rémunération des personnels ouvriers d'avoir une véritable base juridique.

Cette évolution se fait:

- sans perte de salaire
- en maintenant différents acquits en particulier la prime de rendement à 32%
- en maintenant le niveau des pensions.

Trois évolutions sont négatives:

- la prime de 90 francs n'est plus prise en compte dans le calcul de la retraite.
- La part variable de la prime de Technicité peut dépendre de la manière de servir. Non appliqué pour le moment.
- l'évolution du bordereau de salaire dépendra de l'évolution du point d'indice. Cette mesure est la véritable perte, mais l'évolution du bordereau est toujours bloqué au ministère de la Défense. Comment se fera sa prochaine évolution?

Dans le contexte politique et économique actuel FO n'espérait pas un tel résultat. Aucune négociation n'a été mené sur ce dossier mais FO s'est toujours renseigné sur son évolution.